



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDETERMINÉE

Entre les soussignés :

- La SAS **VIADIALOG**, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 752 556 126, dont le siège social est situé au 152 Boulevard Pereire 75017 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-David BENICHOU

D'une part, ci-après dénommée **LA SOCIETE**

Et

- **Arnaud TARRY**, né le 14/01/1982 à SAINT AVOLD (57), ayant pour numéro de sécurité sociale 182015760605338, domicilié 23, rue de la boucherie 67120 MOLSHEIM.

D'autre part, ci-après dénommé **LE SALARIE**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Engagement

Monsieur Jean David BENICHOU, soussigné de première part, agissant en qualité de Président de la société **VIADIALOG**, engage aux termes du présent contrat de travail, **M. Arnaud TARRY** qui l'accepte.

Le présent contrat sera régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise.

Il est notamment régi par la **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS**.

II. Fonctions et attributions

LE SALARIE exercera pour le compte de LA SOCIETE la fonction de

CHEF DE PROJET – AUTOMATISATION DES DIALOGUES CLIENTS VOIX & TEXTE

Ce poste appartient à la **Classification « E »** selon la nomenclature de la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

LE SALARIE exercera ses fonctions sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique.

Contrat travail ViaDialog : M. Arnaud Tarry

Ses fonctions définies dans l'Annexe 1 jointe seront susceptibles d'évolution, les capacités de l'intéressé pouvant toujours, selon les nécessités du service, être utilisées à d'autres tâches ou fonctions que celles indiquées dans les présentes.

Le Salarié s'engage à exercer ses fonctions aux mieux des intérêts de la Société et en conformité avec la politique générale de la Société. Il apportera, à la réalisation de sa mission, ses connaissances professionnelles et toute sa diligence.

III. Horaires de travail

Le présent contrat est conclu et accepté pour un horaire de travail de 39 heures par semaine. Le travail s'effectuera, en fonction des nécessités du service, au sein d'une plage horaire de :

Huit heures trente à dix neuf heures trente

Il est expressément précisé que pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'entreprise, LA SOCIETE pourra toujours procéder à une réorganisation tant de l'horaire que de la répartition journalière ou hebdomadaire de celui-ci; cette disposition s'inscrivant dans le cadre fondamental du droit de LA SOCIETE à organiser le travail selon les besoins et le fonctionnement de l'entreprise.

IV. Lieu de travail

Le lieu de travail est fixé indifféremment au 152 boulevard Pereire 75017 Paris.

Celui-ci pourra être transféré à Paris et dans la région Ile de France.

Par ailleurs le SALARIE pourra également être appelé à effectuer des déplacements de courte ou moyenne durée en France et/ou à l'étranger

V. Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1 er juin 2019.

Il pourra toujours cesser à l'initiative de l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

VI. Période d'essai

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 (trois) mois, pouvant être reconduite une fois.

Si l'essai n'est pas concluant, cette période pourra être renouvelée par l'une des deux parties pour un maximum de deux mois supplémentaires. Le renouvellement de la deuxième période d'essai devra être notifié par écrit avec accusé de réception au minimum 15 jours avant la fin de la première période d'essai.

Pendant ces périodes, chaque partie pourra mettre fin par écrit avec accusé de réception au contrat de travail sans indemnité, à condition de prévenir l'autre partie par écrit au moins 48

Contrat travail ViaDialog : M. Arnaud Tarry
heures à l'avance au cours du premier mois, une semaine à l'avance à partir du second mois et deux semaines à compter du troisième mois.

L'inobservation par l'une des deux parties du préavis de rupture de l'essai n'a pas pour conséquence de rendre le contrat définitif.

LE SALARIE devra, avant l'expiration de la première période d'essai, passer une visite médicale d'embauche conformément aux dispositions de l'article R-241 48 du Code du Travail.

LE SALARIE s'engage à fournir pendant la période d'essai tous les éléments nécessaires pour constituer son dossier.

VII. Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, LE SALARIE percevra un salaire brut annuel de **70 000 euros** (soixante dix mille euros) payable en 12 mensualités.

Cette rémunération est forfaitaire, elle inclut la rémunération majorée des heures supplémentaires comprises dans la durée de travail fixée au présent contrat.

Il n'est pas exclu qu'occasionnellement, compte tenu de la latitude dont le Salarié dispose dans l'organisation de son travail, des responsabilités et de la disponibilité qu'implique la nature de ses fonctions, le SALARIE soit amené à effectuer un travail en dehors de l'horaire collectif applicable au sein de la Société (dans la limite de quarante trois heures par semaine).

En sus de cette rémunération fixe, LE SALARIE percevra une rémunération variable dont le mode de calcul est défini en annexe 2. Il est convenu que, pour l'année 2019, le montant de cette rémunération variable sera à minima de **5 000 euros** (cinq mille euros)

VIII. Non concurrence

A la cessation du contrat quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, le SALARIE s'engage à n'exercer à son compte ou au service d'une autre personne physique ou morale, aucune activité susceptible de concurrencer celle de l'employeur. Il s'engage à ne s'intéresser directement ou indirectement à aucune affaire ou entreprise exerçant une activité concurrente.

Cet engagement de non-concurrence est limité aux activités suivantes : Solutions et services pour centre de contacts.

Cette clause pourra être étendue, par avenant, à d'autres activités en fonction de l'évolution des fonctions confiées au SALARIE.

Cette obligation s'appliquera pendant une durée de un an à compter de l'expiration du présent contrat.

Cette interdiction s'étendra aux territoires suivants : France Métropolitaine

En cas de violation de cette obligation, l'entreprise sera en droit de réclamer, outre la cessation immédiate de l'activité litigieuse, le versement de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice.

En contrepartie de cette obligation, l'employeur s'engage à verser au salarié, à l'expiration du contrat une indemnité compensatrice brute égale à 50 % du salaire annuel brut perçu par le salarié, ajustée au prorata-temporis du salaire effectivement perçu en cas de durée de travail inférieure à 12 mois.

Cependant, LA SOCIETE pourra à tout moment renoncer à cette clause de non concurrence, en prévenant LE SALARIE par lettre recommandée avec accusé de réception, et se décharger de l'indemnité compensatrice. La SOCIETE pourra aussi décider de réduire la durée de cette clause de non concurrence, l'indemnité compensatrice sera alors ajustée au prorata-temporis.

L'indemnité compensatrice sera versée pour moitié au plus tard 6 mois après le départ du SALARIE, et pour le solde 12 mois après son départ sur présentation par le SALARIE de documents attestant du respect de la présente clause de non-concurrence.

IX. Confidentialité

LE SALARIE s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discréetion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'elle pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions.

Cette obligation de discréetion joue tant à l'égard des tiers que des salariés de l'entreprise.

Elle s'appliquera pendant toute la durée du contrat de travail et demeurera même après la rupture de celui-ci quelle qu'en soit la cause.

Pour le cas où l'infraction à la présente clause interviendrait pendant la durée d'existence du présent contrat, elle sera considérée comme faute susceptible d'être sanctionnée par le licenciement du SALARIE.

Tous les documents confiés au SALARIE, quelle qu'en soit la nature, la forme ou la teneur ainsi que tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions resteront la propriété de l'entreprise. Le SALARIE devra les restituer ainsi que toute copie en sa possession, à la première demande ou dès la cessation de ses fonctions.

X. Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée du présent contrat, LE SALARIE devra réserver à l'entreprise l'exclusivité de ses services et ne pourra avoir aucune autre occupation professionnelle même non concurrente.

Toute violation de cette clause pourrait entraîner la rupture du présent contrat pour faute grave.

XI. Inventions du Salarié, Propriété intellectuelle

Tous les droits patrimoniaux relatifs aux Créations Intellectuelles de toute nature réalisées par le SALARIE et notamment aux Créations de Logiciels créées par le SALARIE, seul ou à l'aide de tiers, pendant la durée de son contrat de travail ou d'après les instructions de la SOCIETE seront dévolus de plein droits à la SOCIETE, sans nécessité d'une cession expresse, à compter du moment de la Création et, à ce titre, la SOCIETE sera le seul et unique propriétaire dans le monde entier de tous les droits patrimoniaux portant sur les Créations Intellectuelles de toute nature et notamment les Créations de Logiciels pendant toute la durée pendant laquelle ces droits subsistent ou pourront subsister ultérieurement .

Il est également expressément convenu que toutes les documentations, manuels d'utilisation, études ou analyses réalisées, projets, textes et éléments des créations effectuées ou conçues dans les conditions susvisées appartiennent à la SOCIETE.

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, il est précisé que la réalisation des Créations Intellectuelles par le SALARIE dans l'exercice de ses fonctions comprendront, sans que la liste soit limitative, toutes les Créations Intellectuelles qui pourront être réalisées grâce à l'utilisation par le SALARIE d'informations, de données, de documents ou de matériels appartenant à la SOCIETE ou l'utilisation des techniques et/ou des moyens spécifiques à la SOCIETE, nonobstant que de telles créations seront réalisées en dehors des locaux de travail et hors des heures de travail du SALARIE.

En tant que de besoin, et notamment pour satisfaire aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, le SALARIE déclare céder à la SOCIETE, sans exception ni réserve, avec l'ensemble des garanties de droit ou de fait associées, l'ensemble des droits d'auteur qu'il détient ou détiendra sur les Créations Intellectuelles de toute nature et notamment de Logiciels qu'il a réalisées ou réalisera au cours de ses activités avec la SOCIETE.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent les droits de représentation, reproduction, adaptation, diffusion sur l'ensemble des créations susvisées, pris ensemble ou isolément, ainsi que les droits d'exploitation dérivés de chaque élément dans les termes des dispositions ci-après, les droits cédés comprenant :

- le droit de reproduire, ou de faire reproduire en nombre illimité, ou chaque élément pris isolément ou assemblé avec un ou plusieurs éléments et ce sous toutes formes, par tous moyens et procédés, sur tous supports, tant actuels que futurs, connus ou inconnus et notamment tous supports numériques, magnétiques, télématiques, par téléchargement, supports papier ou dérivés, microfilms, vidéogrammes, disques et disquettes, bandes, listings...
- le droit de représenter, diffuser par tous les moyens de diffusion et de télécommunications et notamment les systèmes télématiques interactifs, téléchargement, télétransmission, transmission par voies hertziennes, par satellites, par câbles, réseaux on line tels que internet, audiotexte...
- le droit d'adapter, modifier, traduire, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des créations ou les insérer dans d'autres œuvres, et commercialiser l'œuvre modifiée, adaptée, nouvelle ou dérivée dans les conditions ci-après visées,
- le droit de distribuer, commercialiser, diffuser par tous moyens, auprès du public,
- le droit de consentir à tous tiers tout contrat de reproduction ou d'édition, de diffusion, de commercialisation de toute licence, sous quelque forme que ce soit, quelque support et quelque moyen que ce soient, tels que ci-avant visés et toute cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie des droits cédés,
- et d'une manière générale l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur.

La SOCIETE sera seule habilitée à procéder à toute demande d'enregistrement de tous les brevets ou autres droits pouvant être enregistrés, en son nom propre, dans toutes les juridictions, en ce qui concerne les Logiciels, et autres Créations Intellectuelles, réalisés par le SALARIE, et d'exploiter tous les droits économiques qui y sont rattachés, y compris sans caractère limitatif, les droits énoncés à l'article L 222-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment le droit d'effectuer ou d'autoriser :

- la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes
- la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant
- toute forme de distribution au public, y compris la location du logiciel initial ou des exemplaires du logiciel.

Le SALARIE autorise par la présente la SOCIETE, nonobstant les dispositions de l'article L 222-6 (1°) du Code de la Propriété Intellectuelle, à charger, afficher, exécuter, transmettre ou stocker les Logiciels et autres Créations Intellectuelles dans la mesure requise pour toute reproduction des Créations de Logiciels sans qu'une autorisation préalable du SALARIE soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 221-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, le SALARIE ne pourra :

- s'opposer à la modification des Logiciels et autres Créations Intellectuelles par la SOCIETE ou par tout tiers à qui la SOCIETE pourrait avoir cédé les droits de traduction, adaptation, arrangement ou modification de quelle que manière que ce soit des Créations de Logiciels quand cela n'est préjudiciable ni à l'honneur ni à la réputation du SALARIE.
- exercer son droit de repentir ou de retrait, relativement aux Logiciels et autres Créations Intellectuelles,

Le SALARIE donne par la présente pouvoir à la SOCIETE pour reproduire ou publier les Logiciels et autres Créations Intellectuelles sans mention du nom du SALARIE.

Le SALARIE déclare et reconnaît que la rémunération à payer aux termes de l'Article VII « Rémunération » du contrat de travail constituera la rémunération forfaitaire et définitive, conformément aux dispositions de l'article L 131-4 (5) du Code de la Propriété Intellectuelle relativement au transfert de tous les droits économiques rattachés aux Créations de Logiciels et autres Créations Intellectuelles aux termes du présent article. A ce titre, le SALARIE renonce par la présente le droit de contester la rémunération payable en vertu dudit transfert de droits sur le fondement de l'article L 131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La cession des droits de propriété intellectuelle au profit de la SOCIETE s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des créations intellectuelles et autres éléments, que la SOCIETE pourra en conséquence s'approprier en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque le contrat était interrompu.

En conséquence de la présente cession, le SALARIE s'interdit formellement de reproduire ou réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir faire acquis à l'occasion du présent contrat. Le SALARIE conservera la paternité de ses créations et pourra s'en prévaloir en termes de compétences uniquement.

XII. Frais professionnels et indemnité forfaitaire

La SOCIETE remboursera les frais pour lesquels elle aura délivrée une autorisation sur la base des justificatifs fournis par LE SALARIE.

Ce remboursement sera effectué sur la base des dépenses effectivement exposées au vu des factures ou autres pièces justificatives.

XIII. Congés Payés

LE SALARIE bénéficiera conformément aux dispositions légales et réglementaires de deux jours et demi de congés payés par mois de travail effectif.

Les modalités de ce congé seront déterminées par accord avec la direction, compte tenu des nécessités de service.

Il est expressément précisé que LE SALARIE ne peut prendre plus de quatre semaines consécutives de congés pendant la période s'étendant du 1^{er} Mai au 31 Octobre.

La cinquième semaine de congés payés sera, si l'intéressé peut y prétendre, attribuée pendant la période d'hiver. Compte tenu de ces dispositions, aucun jour supplémentaire pour fractionnement ne sera dû à l'intéressé.

Il devra respecter les dates de départ et de retour de congés fixées pour l'ensemble de l'entreprise. Tout non respect de ces prescriptions justifierait d'un motif entraînant la rupture du contrat de travail.

XIV. Absences prolongées et autres absences

Dans l'hypothèse où le SALARIE, sauf accident du travail ou autres accidents, ferait l'objet soit d'une absence prolongée au moins égale à trois mois soit d'absences courtes mais réitérées sur une même période, la SOCIETE sera alors en droit de prendre l'initiative de la rupture.

En cas de maladie survenant dans la période de congés payés, le SALARIE ne pourra prétendre à décaler sa période de congés payés. La période de congés payés et la période de maladie seront donc confondues et, par voie de conséquence, le SALARIE percevra, en sus de ses congés payés, ses indemnités journalières.

En cas d'arrêt de maladie, LE SALARIE devra prévenir la SOCIETE le jour même de son absence. Il devra dans les 48 heures attester de la légitimité de celle-ci par la remise d'un arrêt médical.

XV. Avantages sociaux

Le Salarié bénéficiera des avantages sociaux consentis au personnel de sa catégorie, notamment en ce qui concerne le régime de retraite et de prévoyance et les tickets restaurants.

Le Salarié ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations, ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer.

XVI. Dispositions diverses

Le salarié déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise, avoir quitté son précédent employeur libre de tout engagement de quelque nature qu'il soit et n'être actuellement soumis à aucune clause de non-concurrence qui pourrait l'empêcher d'être employé par la Société.

Toute fausse déclaration sur ce point exposerait le Salarié à une mesure de licenciement à effet immédiat sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que la Société pourrait réclamer au Salarié devant les juridictions compétentes. Le Salarié ne pourra exercer sous quelque forme que ce soit une activité concurrente de celle de son employeur pendant l'exécution du présent contrat.

Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux clauses et dispositions de la Convention Collective en vigueur dans l'Entreprise.

En outre LE SALARIE s'engage à faire connaître, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse, situation de famille, etc. ...

Fait à Paris
le 15/04/2019

M. Jean-David BENICHOU

Président

« lu et approuvé »

lu et approuvé
jlh

M. Arnaud TARRY

LE SALARIE

« lu et approuvé »

lu et approuvé
7/9

ANNEXE 1 : Description de Poste

Le SALARIE aura les missions principales suivantes :

- 1/ Etre l'interface technique et avant vente principale des prospects/clients de la société pour les projets d'automatisation des dialogues clients Voix et Texte qui lui seront confiés
- 2/ Piloter opérationnellement les phases d'évaluation /POC (Proof of Concept) et fournir les meilleurs efforts pour obtenir leur conversion en commande de déploiement.
- 3/ Participer à la roadmap des solutions d'automatisation des Dialogues Clients voix et texte
- 4/ Assurer une veille technologique constante du marché.
- 5/ Participer à l'ensemble des échanges avec les partenaires de la société dans cette industrie.
- 6/ Participer aux réponses techniques aux Appels d'Offres clients
- 7/ Etre présent aux événements auxquels participera la société.
- 8/ Evaluer régulièrement les solutions ASR/NLP/NLU disponibles sur le marché
- 9/ Suivre et piloter les indicateurs de performance des solutions développées par la société dans ce domaine.
- 10/ Assister les équipes Ressources Humaines de la société dans l'évaluation et le recrutement des collaborateurs de cette activité.
- 11/ De manière générale contribuer continuellement à la réflexion et aux innovations de la société dans cette industrie.

La société pourra faire évoluer à tout moment cette liste, selon ses besoins de développement et d'organisation et en cohérence avec les compétences et l'expérience du SALARIE

ANNEXE 2 : Rémunération Variable

En sus de sa rémunération fixe définie à l'article VII, le SALARIE percevra une rémunération variable, répartie en 2 composantes, définie de la manière suivante :

1/ Fraction Quantitative :

Le SALARIE percevra 0,5% du CA HT encaissé par la société sur les clients des solutions automatisations des dialogues clients voix et texte. Ce montant sera payé trimestriellement sur la base des encaissements effectifs.

2/ Fraction Qualitative :

Le SALARIE sera éligible à une prime annuelle discrétionnaire de 5 000 € (cinq mille) brut, décomposée comme suit :

2-1/ Présence/Contribution/Implication : 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros).

2-2/ Qualité des livrables, respect des délais, satisfaction client : 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros).

L'atteinte des critères d'octroi de la fraction qualitative sera évaluée par le Dirigeant selon la performance du SALARIE et la croissance de l'activité automatisation des dialogues client Voix et Texte.